

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES

Organe de contrôle créé pour protéger les libertés et garantir la dignité des patients faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques.

Constitution

- ◆ **Deux psychiatres**, l'un désigné par le procureur général près la cour d'appel, l'autre par le représentant de l'Etat dans le département,
- ◆ **Un magistrat** désigné par le premier président de la cour d'appel,
- ◆ **Deux représentants** d'associations agréées respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, désignés par le représentant de l'Etat dans le département,
- ◆ **Un médecin généraliste** désigné par le représentant de l'Etat dans le département.

Missions à l'égard des personnes faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques

- ◆ Est informée, selon le cas, de toutes les décisions d'admission en soins psychiatriques, de toutes décisions de maintien de ces soins et des levées de ces mesures ;
- ◆ Reçoit les réclamations des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, ou de leur conseil et examine leur situation ;
- ◆ Examine, en tant que de besoin, la situation des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et, obligatoirement, sous certaines conditions :
 - ➔ celles de toutes les personnes admises en cas de péril imminent
 - ➔ celles de toutes les personnes dont les soins se prolongent au-delà d'une durée d'un an.
- ◆ Saisit, en tant que de besoin, le préfet ou le procureur de la République de la situation des personnes qui font l'objet d'une mesure de soins psychiatriques ;
- ◆ Visite les établissements habilités, vérifie les informations figurant sur le registre et s'assure que toutes les mentions prescrites par la loi y sont portées ;
- ◆ Adresse, chaque année, son rapport d'activité, au juge des libertés et de la détention compétent dans son ressort, au préfet, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au procureur de la République et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
- ◆ Peut proposer au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance, dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil d'une personne admise en soins psychiatriques, la levée de la mesure de soins psychiatriques dont cette personne fait l'objet ;
- ◆ Statue sur les modalités d'accès aux informations médicales détenues par les professionnels ou établissements de santé de toute personne admise en soins psychiatriques sans leur consentement.